

SUBVENTIONS.—*Suite.*

- Subvention pour une ligne ferrée et un pont entre la Jonction du chemin de fer Union Jacques-Cartier avec le chemin de fer du Pacifique canadien et la Jonction de Saint-Martin, reliant le chemin de fer Union Jacques-Cartier et le chemin de fer de la Rive Nord proprement dit, 1601.
- Subvention pour une ligne de chemin de fer de Richibouctou à Saint-Louis, 1601.
- Subvention pour une ligne de chemin de fer de Hopewell, à Alma, dans la province du Nouveau-Brunswick, 1602.
- Subvention pour une ligne de chemin de fer de Saint-André à Lachute, dans le comté d'Argenteuil, 1602.
- Subvention pour une ligne de chemin de fer des Grandes Piles, sur la rivière Saint-Maurice, au lac Edouard, 1602.
- Subvention pour une ligne de chemin de fer d'Annapolis à Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, 1602.
- Subvention pour un chemin de fer central à partir de la tête du Grand Lac, jusqu'à l'Intercolonial, entre Sussex et Saint-Jean, N.-B., 1602.
- Subvention pour le prolongement de la ligne du chemin de fer de Caraquet au havre de Shippegan, dans la province du Nouveau-Brunswick, 1603.
- Subvention pour un embranchement de l'Intercolonial, de Métapédiac, en se dirigeant à l'est vers Paspébiac, 20 milles, dans la province de Québec, 1603.
- Subvention pour un embranchement de l'Intercolonial, de la station de Digby, à Indiantown, 14 milles, 1604.

SUCRES : Tarif, 778.

SURNUMÉRAIRES au département des travaux publics, 88.

SYNODE du diocèse de la Saskatchewan : Bill le constituant, 174, 213, 708.

TALBOT, Achille : Son emploi, 1027.

TAPIS : Tarif, 740.

TARIF :

- Rajustement du tarif sur le grain, 359.
- Résolutions de sir Leonard Tilley modifiant le tarif, 695, 740, 815.
- Discussion et explications sur les différents articles du tarif qui suivent :—
- Fibre végétale, 740.
- Acide acétique, vingt-cinq centins par gallon impérial, 740.
- Capelines, chapeaux en paille d'Italie, vingt pour cent *ad valorem*, 740.
- Cellulose, moulée et façonnée, pour manches de couteaux et fourchettes, non perforés, ni autrement ouvrés, dix pour cent *ad valorem*, 740.
- Tapis, paillasons et nattes de chanvre, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, 740.

TARIF.—*Suite.*

- Jeannettes et coutils, lorsque importés par des couseurs pour être employés dans leurs fabriques, vingt pour cent *ad valorem*, 741, 782.
- Cotons imprimés ou teints, non spécifiés ailleurs, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*, 741.
- Coton de 42 pouces de largeur et au-dessus, lorsque importé par des fabricants de toile cirée, pour être employé dans leurs fabriques, quinze pour cent *ad valorem*, 741.
- Chaîne de coton, n° 60 et plus fine, quinze pour cent *ad valorem*, 741.
- Faïence et poterie, décorée, imprimée ou spongieuse, et toute faïence et poterie non spécifiée ailleurs, trente pour cent *ad valorem*, 741.
- Manches de couteaux et fourchettes en caoutchouc vulcanisé, dix pour cent *ad valorem*, 749.
- Fer, fourchettes en fonte, sans manches, repassées à la meule ou autrement ouvrées, dix pour cent *ad valorem*, 750.
- Étiquettes pour boîtes de fruit, légumes, viandes, boissons et confiseries; aussi, affiches, feuilles d'annonces et placards, un droit spécifique de dix centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*, 750.
- Épingles fabriquées avec toute espèce de fil métallique, trente pour cent *ad valorem*, 750.
- Poudres saponifères, un droit spécifique de trois centins par livre, 775.
- Acier en lingots, en barres, en feuilles, au-dessous de trois seizièmes de pouce d'épaisseur, en pièce ou ébauché, mais non autrement ouvré, et baguettes rondes en fil d'acier laminé en rouleaux, non spécifiées ailleurs, trois piastres par tonne de 2,000 livres et dix pour cent *ad valorem*, 775, 776.
- Acier, baguettes rondes en fil d'acier, laminées, au-dessous d'un demi-pouce de diamètre, lorsque importées par des fabricants de fil métallique pour être employées dans leurs fabriques, cinq pour cent *ad valorem*, 777.
- Sucre, lorsque importé directement, sans transbordement, du pays de sa provenance ou production, au-dessus du numéro 14, type de Hollande, un droit spécifique de un centin par livre et trente-deux et demi pour cent *ad valorem*, 778.
- Egal au numéro 9, et non au-dessus du numéro 14, type de Hollande, un droit spécifique de trois quarts de centin par livre et vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*, 778.
- Au-dessous du numéro 9, un droit spécifique d'un demi-centin par livre, et vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*, 778.
- Melado et melado concentré, trois huitièmes de centin par livre, et vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*, 778.
- Sur tous les sucres, mélado et mélado concentré ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas importés directement,